

M. le vice-président adjoint: Est-ce convenu?

M. McCleave: Je pense que cela signifie en réalité que nous devrions reporter les articles 231 et 239.

L'hon. M. Lambert: D'une façon ou d'une autre, nous avons pris une autre voie, en disant que nous discuterions, à l'occasion de l'examen de l'article 220, de tout ce que renferment les articles 220 à 247. Je pense qu'il est tout à fait inapproprié d'éperonner constamment le comité en posant la question «L'article 220 est-il adopté?» Il me semble que le débat devrait être libre. Nous devrions terminer le débat général, puis reprendre un par un les articles. Sinon, nous discutons de l'article 220 et passons outre au débat général.

[Français]

M. Clermont: Monsieur le président, je crois que ce n'est pas nous, du gouvernement, qui vous avons demandé d'appeler l'article 220. J'accepte l'argument de l'honorable député d'Edmonton-Ouest que celui qui occupait le fauteuil au début de la séance sur le bill C-259 a accueilli la suggestion de l'honorable député d'Edmonton-Ouest...

L'hon. M. Lambert: Elle n'était pas de moi.

M. Clermont: ... je crois plutôt que c'était le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave) qui suggérerait de discuter de l'ensemble de la Partie XV, mais le président ne nous a pas donné de directives quant à l'ordre dans lequel les articles seraient appelés.

M. le vice-président adjoint: Pour répondre à l'honorable député, on avait convenu que chaque article ferait l'objet d'une discussion générale, puis serait adopté séparément.

L'hon. M. Lambert: A la fin.

M. le vice-président adjoint: Oui, à la fin.

L'hon. M. Lambert: De plus, monsieur le président, nous avons des questions à poser à l'honorable ministre, surtout en ce qui a trait aux questions que mon collègue et moi-même avons soulevées sur l'article 239, et de nouveau sur l'article 231.

Nous pourrions sans doute en désigner d'autres. De grâce tenons-nous-en à la discussion générale!

M. le vice-président adjoint: Le comité est-il d'accord?

M. Bécharde: Monsieur le président, après avoir entendu la cause si habilement plaidée par les trois honorables députés de l'opposition, c'est-à-dire ceux de Parry Sound-Muskoka, d'Halifax-East Hants et d'Edmonton-Ouest (MM. Aiken, McCleave et Lambert) relativement au paragraphe (2) de l'article 239, j'abonde dans leur sens quant aux pouvoirs conférés aux ministres de la Couronne d'emprisonner ou de ne pas emprisonner monsieur un tel, et je crois que les membres du comité, et plus particulièrement l'honorable député d'Edmonton-Ouest, ainsi que les deux honorables députés de l'opposition officielle qui ont pris part au débat connaissent assez l'esprit humanitaire de l'honorable ministre de la Justice (M. Turner) pour savoir qu'il n'imposerait pas une telle peine à un concitoyen.

Vu que nous sommes à discuter toute la Partie XV et que nous avons réservé certains articles afin de les étudier après dîner, je crois que nous aurons trouvé les réponses qui s'imposent. Au fait, nous les possédons déjà. Je crois

que nous pourrions aussi réserver le paragraphe (2) de l'article 239 pour considération ultérieure.

L'hon. M. Lambert: Je remercie l'honorable secrétaire parlementaire de ses remarques. Je suis certain que le bill sera amélioré à la suite de la présentation d'une modification, par le gouvernement, après l'heure du dîner.

Ayant temporairement disposé de cette question, pourrais-je de nouveau signaler que selon le paragraphe (15) de l'article 231, il s'agit de quelque chose de nouveau qui, à mon avis, constitue une amélioration à la loi. A la page 542 du projet de loi, on peut lire ce qui suit:

Droits d'une personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête.

Antérieurement, on savait bien que les fonctionnaires du ministère du Revenu national pouvaient mettre sous saisie les affaires d'un individu et, en son absence, mener l'enquête. Mais aujourd'hui, on propose quelque chose de nouveau qui, je crois, constitue une amélioration. Je continue à citer:

Toute personne dont les affaires ont donné lieu à l'enquête autorisée par le paragraphe (7) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat...

... ou fondé de pouvoir.

Nous pouvons en tirer une certaine satisfaction. Je ne suis pas de ceux qui ont toujours félicité le gouvernement, au cours de ce débat, des changements apportés à la loi, mais je remercie le gouvernement de cette amélioration.

[Traduction]

M. le vice-président: L'article 220 est-il adopté?

L'hon. M. Lambert: Je suppose que je dois me lever, sans quoi le vice-président invoquera le principe du piston selon lequel un article doit être adopté ou ne pas l'être.

M. Faulkner: Demandez un vote.

L'hon. M. Lambert: Le député nous dit—je ne sais pas s'il est toujours secrétaire parlementaire—que nous devrions demander un vote. J'aimerais qu'il concentre ses talents d'avocat sur les difficultés que présente cette loi.

M. Murphy: Il n'est pas avocat.

L'hon. M. Lambert: On me dit qu'il n'est pas avocat.

M. Faulkner: C'est un groupe de gens auxquels je ne voudrais jamais m'associer.

L'hon. M. Lambert: Alors, je retire toutes mes paroles; mais je dois dire que les commettants du député sont ceux qui y perdent. Je crois pouvoir l'affirmer à l'égard de ce genre de questions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est un célibataire.

L'hon. M. Lambert: Mais non à l'égard des lois. Quand ses commettants se plaindront à lui de certaines des difficultés que pose cette loi, ce qui arrivera sans aucun doute, je suis certain qu'il éprouvera beaucoup de satisfaction à dire: «Je n'ai rien dit au sujet du bill; je connaissais toutes ces choses». Tout comme moi, le député a reçu des mémoires présentés par l'Association canadienne du barreau et des analyses de cette mesure législative par une demi-douzaine, plus ou moins, de grands bureaux de comptables agréés. Il a également reçu des lettres innombrables de ses commettants et d'autres personnes attirant son attention sur certaines difficultés, mais, apparemment, en vain.